

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

	Pages
Dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne	261
Arrêté viziriel du 20 février 1937 (8 hija 1355) pour l'application du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne	262

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 FÉVRIER 1937 (8 hija 1355) relatif aux volontaires pour l'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 21 janvier 1937 ;

Vu le décret du 19 février 1937 relatif à la question des volontaires pour l'Espagne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à Nos sujets de prendre du service dans les forces armées en Espagne ou dans les zones d'influence espagnole au Maroc, ainsi que dans les possessions espagnoles.

ART. 2. — Le recrutement sous quelque forme que ce soit pour les forces armées visées à l'article 1^{er}, de même que tous actes tendant à l'enrôlement dans lesdites forces sont interdits sur le territoire de la zone française de Notre Empire.

En conséquence sont notamment interdits :

1° L'ouverture et le fonctionnement de bureaux de recrutement ;

2° Le recrutement dans des réunions publiques ou par des visites à domicile, ainsi que par la publication d'annonces dans les journaux ou par voie de radiodiffusion, l'envoi de circulaires, les dons et versements, les promesses, menaces et abus d'autorité ou de pouvoir ayant le même objet.

ART. 3. — Il est interdit à Nos sujets ainsi qu'à toute personne de nationalité française ou étrangère, à l'exception des personnes de nationalité espagnole, se trouvant sur le territoire de Notre Empire de quitter ce territoire à destination de l'Espagne ou des possessions espagnoles aux fins visées à l'article 1^{er}.

Cette interdiction s'étend aux mêmes personnes qui, se trouvant sur le territoire de la zone française de Notre Empire, quitteraient cette zone aux mêmes fins à destination des zones d'influence espagnole au Maroc.

Est interdit dans les mêmes conditions le passage en transit à travers le territoire de Notre Empire.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution seront punies d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 21 février, à 0 heure.

Fait à Rabat, le 8 hija 1355,
 (20 février 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1937

(8 hija 1355)

pour l'application du dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355)
relatif aux volontaires pour l'Espagne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 février 1937 (8 hija 1355) relatif
aux volontaires pour l'Espagne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 21 février et jusqu'à nouvel ordre, la validité des passeports chérifiens, certificats d'identité, titres d'identité et de voyage, laissez-passer (en un mot de tous titres de voyage délivrés par des autorités du Protectorat) sera suspendue en ce qui concerne l'Espagne, les zones d'influence espagnole au Maroc, ainsi que les possessions espagnoles, qu'il s'agisse de se rendre dans ces pays ou de les traverser.

ART. 2. — Ne seront admises à passer la frontière pour se rendre en Espagne ou dans les possessions espagnoles que les personnes (autres que celles de nationalité espagnole) dont les passeports ou titres de voyage porteront le visa spécialement délivré à cet effet par une autorité du Protectorat après justification des buts du voyage. La même prescription s'applique aux mêmes personnes qui, se trouvant sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, quitteraient cette zone pour se rendre dans les zones d'influence espagnole au Maroc ou pour les traverser.

ART. 3. — Par application des prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté tout passeport chérifien, certificat d'identité, titre d'identité ou de voyage, laissez-passer devra désormais et jusqu'à nouvel ordre porter la mention (à l'encre rouge) « Non valable pour l'Espagne, les zones d'influence espagnole au Maroc et les possessions espagnoles ».

ART. 4. — La même mention devra également être apposée sur tous ceux de ces documents qui, à compter de la promulgation du présent arrêté, seront soumis à la formalité du renouvellement ou à celle de la prorogation de validité.

ART. 5. — Le visa prévu par l'article 2 du présent arrêté pour les personnes autres que les Espagnols, autorisées à se rendre en Espagne, dans les zones d'influence espagnole au Maroc ou dans les possessions espagnoles, sera apposé sur les passeports ou titres de voyage par toute autorité qui a qualité pour le délivrer. Ce visa qui ne donne lieu à la perception d'aucun droit, ne sera accordé qu'après justification des buts du voyage. Il ne sera en principe valable que pour un seul voyage aller et retour.

ART. 6. — Les billets à destination de l'Espagne, des zones d'influence espagnole au Maroc, ainsi que des possessions espagnoles ne pourront être délivrés par les compagnies de chemins de fer, les transporteurs sur route, les agences de voyage et les compagnies de navigation maritime ou aérienne que sur le vu d'un passeport ou d'un titre de voyage revêtu du visa de validité exceptionnel prévu à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Il est interdit à tout capitaine ou patron d'un bâtiment chérifien d'accepter à son bord ou de laisser débarquer dans un port espagnol une personne non autorisée à se rendre en Espagne, dans les zones d'influence espagnole au Maroc ou dans les possessions espagnoles, suivant les modalités prescrites par l'article précédent.

ART. 8. — En dehors des aéronefs commerciaux des services réguliers, il est interdit à tous autres aéronefs de s'envoler d'un aéroport à destination de l'Espagne, des zones d'influence espagnole au Maroc, ainsi que des possessions espagnoles, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité dont la désignation est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1355,
(20 février 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.